

# Statuts de la Société fribourgeoise d'éducation

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **49 (1920)**

Heft 15

PDF erstellt am: **17.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## Statuts de la Société fribourgeoise d'éducation

### I. But de la Société.

ARTICLE PREMIER. — La Société a pour but de favoriser le développement de l'éducation et de l'instruction populaires, de défendre les intérêts de l'école et du corps enseignant au point de vue catholique et fribourgeois.

ART. 2. — Ce but est atteint en particulier par :

- a) La publication d'une revue pédagogique ;
- b) La discussion des questions d'éducation et d'enseignement dans des réunions pédagogiques régulières ;
- c) L'examen en commun des lois et règlements qui régissent l'école ;
- d) L'organisation de voyages d'études, de cours et de conférences destinés au perfectionnement des maîtres.

ART. 3. — La Société, placée sous la protection du B. P. Canisius et du B. Nicolas de Flüe, a pour devise : « Dieu et Patrie ».

### II. Organisation.

ART. 4. — La Société se compose de membres *actifs* et *passifs* ; sont membres actifs, toutes les personnes qui remplissent une fonction pédagogique dans l'enseignement public ou libre ; sont membres passifs ceux qui, sans exercer une fonction pédagogique, s'intéressent au but poursuivi par l'Association.

L'abonnement à l'organe officiel de la Société est obligatoire pour tous les membres.

ART. 5. — Les organes de la Société sont :

- a) L'Assemblée générale ; b) le Comité ; c) les vérificateurs des comptes.

### III. Assemblée générale.

ART. 6. — Dans la règle, la Société se réunit tous les deux ans en Assemblée générale. Pour les années où cette réunion n'a pas lieu, le Comité peut organiser des cours, conférences, etc., destinés à maintenir parmi les membres une bienfaisante activité.

ART. 7. — Les attributions de l'Assemblée sont les suivantes :

- a) Nominations prévues aux présents statuts ;
- b) Approbation des comptes et du Rapport annuel ;
- c) Discussion de la question mise à l'étude ;
- d) Désignation de l'arrondissement où se tiendra la réunion suivante.

ART. 8. — Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants ; les élections et votations ont lieu par mains levées ou au scrutin secret, si l'assemblée le décide.

ART. 9. — L'organisation de l'Assemblée générale est confiée à un comité local, dont font partie le président et le secrétaire de la Société, ainsi que l'Inspecteur scolaire et les représentants de l'arrondissement qui reçoit.

#### IV. Du Comité.

ART. 10. — La Société est administrée par un Comité composé :

- a) D'un président ;
- b) De deux membres par arrondissement scolaire ;
- c) Du Directeur de l'École normale et du Rédacteur de l'Organe.

ART. 11. — Les membres du Comité sont élus, pour le terme de quatre ans, par l'Assemblée générale ; l'élection du président donne lieu à un scrutin spécial.

ART. 12. — Le Comité entre en fonctions le premier janvier de l'année qui suit sa nomination. Il se constitue en nommant un vice-président et un secrétaire-caissier. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité. Les membres du Comité ont droit aux frais de déplacement.

ART. 13. — Le Président convoque les séances du Comité ; il préside les séances de l'Assemblée générale, ainsi que celles du Comité. Conjointement avec le secrétaire-caissier, il signe tous les actes de la Société.

ART. 14. — Les attributions du Comité sont les suivantes :

- a) Prendre l'initiative de toutes les mesures propres à atteindre le but de la Société ;
- b) Fixer la date et le lieu des Assemblées générales ;
- c) Préparer et publier les tractanda de ces réunions ;
- d) Faire le choix des questions à traiter, d'entente avec la Direction de l'Instruction publique ;
- e) Désigner les rapporteurs des Assemblées générales ;
- f) Organiser des voyages d'études, des cours et conférences destinés au perfectionnement des maîtres ;
- g) Favoriser, dans le cadre des arrondissements scolaires, la formation de groupements qui serviront de liaison entre les membres de la Société et l'organisation centrale ;
- h) Représenter la Société auprès des autorités scolaires, des conférences d'arrondissement et des sociétés cantonales similaires ;
- i) Pourvoir à la publication d'un périodique et étudier les améliorations à y apporter ;
- j) Examiner les comptes et les soumettre à la ratification de l'Assemblée ;
- k) Fixer traitements et rétributions.

## V. Vérificateurs des comptes.

ART. 15. — Les comptes annuels, aussi bien ceux de la Société que ceux de l'organe officiel, sont soumis à l'examen d'une commission de trois membres, qui fera rapport à la réunion générale. Ces vérificateurs sont nommés pour deux ans, par l'assemblée.

## VI. Secrétaire-caissier.

ART. 16. — Le secrétaire-caissier a, en particulier, les attributions suivantes :

- a) Il tient le protocole des séances de l'Assemblée générale et du Comité ;
- b) Il tient les livres de comptabilité prévus, ainsi que le contrôle des membres ;
- c) Il soigne la perception des cotisations ;
- d) Il établit les comptes annuels et les présente au Comité ;
- e) Il signe, avec le Président, tous les actes de la Société ;
- f) Il a la garde des meubles et des archives de la Société. Ses fonctions sont rétribuées.

## VII. Organe de la Société.

ART. 17. — Le *Bulletin pédagogique* est l'organe officiel de la Société. Les instituteurs de langue allemande ont la faculté de remplacer le *Bulletin* par un organe choisi par leur conférence d'arrondissement et agréé par le Comité.

La publication de la *Revue* est confiée à un comité de rédaction nommé par le Comité de la Société et composé d'un Rédacteur en chef et de deux adjoints.

Ce comité de rédaction présentera, chaque année, un rapport sur son activité.

ART. 18. — La partie administrative et financière est de la compétence du Comité de la Société. Les comptes de l'organe officiel feront l'objet d'un poste spécial des comptes annuels.

## VIII. Caisse.

ART. 19. — La Caisse est alimentée :

- a) Par les subsides de l'Etat ;
- b) Par les cotisations des membres fixées, en sus du prix de l'abonnement au *Bulletin*, à un franc pour les membres actifs et à deux francs pour les membres passifs ;
- c) Par les dons et legs ;
- d) Par le bénéfice de la publication du *Bulletin pédagogique*.

### IX. Drapeau de la Société.

ART. 20. — Le drapeau est déposé au Musée pédagogique. Il sera arboré :

- a) Aux réunions cantonales ;
- b) Aux fêtes religieuses ou patriotiques pour lesquelles la Société a reçu une invitation ;
- c) Aux funérailles des membres de la Société.

### X. Dispositions finales.

ART. 21. — Le Comité favorisera la formation d'organisations dans le cadre de l'arrondissement scolaire, organisations qui serviront de liaison entre les membres de la Société et l'organisation centrale.

ART. 22. — Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale. Ils peuvent être révisés en tout temps, à la demande de la majorité des membres.

ART. 23. — Les cas non prévus par les présents statuts seront tranchés par le Comité, sous réserve d'appel à l'Assemblée.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale, à Belfaux, le 3 juillet 1919.

Au nom de la Société fribourgeoise d'éducation :

*Le Secrétaire :*

F. DELABAYS.

*Le Président :*

RISSE.

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg approuve les présents statuts.

Fribourg, le 20 avril 1920.

*Le Vice-Chancelier :*

A. TSCHACHTLI.

*Le Président :*

EMILE SAVOY.

---

## Un souvenir d'école

---

C'était un soir de juillet, au pied du clocher bénédictin. Etendu sur l'herbe et plongé dans l'étude, fortuitement, j'aperçus, se faulant hors de la cour, un élève aux gestes indécis qui, suivi à courts intervalles de quelques camarades, fuyaient dans la direction de la Sarine. Le mystérieux s'en mêlant, je fermai mon livre et, après avoir jeté un regard inquisiteur vers les fenêtres du Collège (l'œil du surveillant !), je me glissai à leur suite dans la direction de la rivière.